



RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 6 ◆

USAGES COMPLÉMENTAIRES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 6 ◆ USAGES COMPLÉMENTAIRES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
178. Domaine d'application	3
179. Généralité	3
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « HABITATION »	4
180. Dispositions générales aux usages complémentaires des habitations unifamiliales à l'extérieur de la zone agricole ⁽¹⁾	4
181. Prohibition d'usage	4
182. Logement d'appoint	4
182.1 Logements secondaires	5
183. Location de chambres	6
184. Gîte touristique	7
185. Travail à domicile et bureaux administratifs	7
186. Usage complémentaire de service	8
187. Service de garde en milieu familial	9
188. Usages complémentaires spécifiquement permis pour certains usages du groupe « Habitation »	9
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « COMMERCE »	10
189. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « Commerce »	10
190. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Commerce »	10
191. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Commerce »	11
192. Dispositions particulières à l'exercice d'un lave-auto	12
193. Dispositions particulières applicables aux usages complémentaires de restauration liées à une station-service sans réparation avec dépanneur	13
194. Dispositions particulières liées aux usages complémentaires de types consommation de boissons alcoolisées et activités de danse, intégrés à un établissement de restauration avec café-terrasse	13
195. Dispositions particulières liées aux usages complémentaires de types consommation de boissons alcoolisées et activités de danse, intégrés à un établissement de restauration sans café-terrasse	14
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « INDUSTRIE »	14
196. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « Industrie »	14
197. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Industrie »	14
198. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Industrie »	15
199. Disposition particulière à l'aménagement d'une salle de montre	15
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »	15
200. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « communautaire et utilité publique »	15
201. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Communautaire et utilité publique »	16
202. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Communautaire et utilité publique »	16

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

178. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire à l'exception des zones des types A1 ⁽¹⁾, A2 ⁽¹⁾, CON1 et CON2.

(1) Sauf pour un logement d'appoint ou secondaire (note ajoutée à la codification administrative).

179. Généralité

Tout usage complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1. Il doit y avoir un usage principal pour que puisse s'exercer un usage complémentaire;
2. À moins d'être spécifiquement permis en vertu du présent chapitre, ou d'un autre article du présent règlement, un usage complémentaire est prohibé;
3. Sauf indication contraire, un usage principal peut être accompagné par plus d'un usage complémentaire;
4. Sauf indication contraire, un usage complémentaire doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal;
5. Toutes les dispositions applicables à l'usage principal dans la zone concernée s'appliquent également à l'usage complémentaire;
6. L'usage complémentaire doit être conçu ou aménagé de manière à ce que son utilisateur, occupant l'usage principal, puisse avoir accès à l'usage complémentaire directement par l'intérieur du bâtiment;
7. Sous réserve des dispositions du chapitre 12 « Affichage » du présent règlement, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage complémentaire;
8. L'usage complémentaire doit être conforme aux dispositions du règlement concernant la prévention des incendies en vigueur sur le territoire.

Malgré toutes dispositions contraires, un usage prohibé à la grille des spécifications est autorisé comme usage complémentaire lorsque l'usage principal correspondant est autorisé dans la zone d'application.

2020-02-27, r.438-23, a.1; 2017-01-26, r. 438-4, a.4

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « HABITATION »

180. Dispositions générales aux usages complémentaires des habitations unifamiliales à l'extérieur de la zone agricole⁽¹⁾

(1) Sauf pour un logement d'appoint ou secondaire (note ajoutée à la codification administrative).

Sous réserve de dispositions particulières, une habitation peut comprendre un seul des usages complémentaires suivants :

TABLEAU 180.1

USAGE PRINCIPAL	USAGE COMPLÉMENTAIRE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Logement d'appoint ou secondaire ⁽¹⁾; ▪ Gîte touristique; ▪ Location de chambre ⁽¹⁾. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 182 et 182.1; ▪ Article 184; ▪ Article 183.
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE, JUMELÉE OU EN RANGÉE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travail à domicile et bureaux administratifs ⁽¹⁾; ▪ Service de garde en milieu familial; ▪ Ressources intermédiaires, familles d'accueil, résidences d'accueil. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 185; ▪ Article 187; ▪ Au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>.

(1) Seul un usage complémentaire « Travail à domicile et bureaux administratifs » peut s'adjoindre avec un usage complémentaire « Location de chambre » ou de « Logement d'appoint / secondaire » si la proportion de l'habitation occupée par l'ensemble des usages complémentaires n'excède pas 30 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Malgré l'indication du nombre de logements maximal inscrit à la grille des spécifications pour les zones de type H1, le nombre maximal de logements peut être porté à deux pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée.

2024-03-26, r.438-48, a.4; PV, 2016-05-19

181. Prohibition d'usage

Dans les zones de type « habitation », il est interdit de démanteler, modifier ou de réparer tout type de véhicule automobile.

182. Logement d'appoint

À l'exception des habitations situées dans les zones H1-367, H1-376, H1-388 et H1-400, une habitation unifamiliale isolée ou jumelée peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint aux conditions suivantes :

1. Le propriétaire doit occuper le bâtiment et ne doit pas être une personne morale;

2. L'habitation est située sur un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 450 m² dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée et de 300 m² dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée;
3. L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, selon le cas. Elle ne doit pas permettre de distinguer la présence de deux unités de logement;
4. La superficie minimale de plancher du logement d'appoint est fixée à 35 m²;
5. La superficie maximale de plancher du logement d'appoint est fixée à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment;
6. Le logement d'appoint peut être muni d'une porte d'entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal seulement, à moins que la façade principale comporte déjà une seconde entrée indépendante;
7. Le logement d'appoint doit communiquer avec le logement principal par un passage intérieur, une porte intérieure ou un escalier intérieur et ce lien doit être facilement accessible;
8. Une adresse civique doit être octroyée au logement d'appoint à l'exception des logements d'appoint aménagés en zone agricole. L'adresse civique d'un logement d'appoint situé en zone agricole doit être la même que celle du logement principal;
9. Une case de stationnement hors rue adjacent à l'habitation doit desservir le logement d'appoint;
10. Le bâtiment doit être desservi par une seule entrée de services (égouts/aqueduc);
11. L'alimentation électrique du logement d'appoint doit s'effectuer à partir de celle du logement principal de manière à y avoir un seul mât de branchement électrique.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée, selon le cas.

2024-03-26, r.438-48, a.5; 2020-02-27, r. 438-23, a. 2; 2017-01-26, r. 438-4, a.5

182.1 Logements secondaires

Une habitation unifamiliale isolée ou jumelée peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement secondaire aux conditions suivantes :

1. Le propriétaire doit occuper le bâtiment et ne doit pas être une personne morale;
2. L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, selon le cas. Elle ne doit pas permettre de distinguer la présence de deux unités de logement;
3. La superficie minimale de plancher du logement secondaire est fixée à 50 m²;

4. La superficie maximale de plancher du logement secondaire est fixée à 30% de la superficie totale de plancher du bâtiment;
5. Le logement principal doit occuper au moins 50% de la superficie du rez-de-chaussée de l'habitation;
6. Un minimum de 50% de la superficie de plancher du logement secondaire doit être situé au rez-de-chaussée de l'habitation;
7. Le logement secondaire peut être muni d'une porte d'entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal seulement, à moins que la façade principale comporte déjà une seconde entrée indépendante;
8. Une adresse civique doit être octroyée au logement secondaire;
9. Une case de stationnement hors rue adjacent à l'habitation doit desservir le logement secondaire;
10. Le propriétaire doit occuper le bâtiment. Aux fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
11. Le logement secondaire doit communiquer avec le logement principal par un passage intérieur, une porte intérieure ou un escalier intérieur et ce lien doit être facilement accessible;
12. Le bâtiment doit être desservi par une seule entrée de services (égouts/aqueduc);
13. L'alimentation électrique du logement supplémentaire doit s'effectuer à partir de celle du logement principal de manière à y avoir un seul mât de branchement électrique.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée, selon le cas.

2024-03-26, r.438-48, a.6; 2020-02-27, r. 438-23, a.3

183. Location de chambres

La location de chambres dans une habitation unifamiliale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux chambres peut être louées à au plus quatre personnes à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du bâtiment. Aux fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
2. Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 25 m²;
3. Lorsqu'une ou les chambres sont aménagées sous le niveau du rez-de-chaussée, on doit aménager une sortie permettant une évacuation extérieure directement à partir de ce niveau;
4. Les chambres ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine;

5. *Supprimé. 2017-01-26, r. 438-4, a.6*

PV. 2016-05-19; 2017-01-26, r. 438-4, a.6

184. Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé dans une habitation unifamiliale isolée localisée dans une zone « Habitation », « Agricole » ou de type « Commerce d'ambiance » (C4) aux conditions suivantes :

1. Un maximum de cinq chambres peut être aménagé et destiné à l'exercice du gîte touristique;
2. Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 25 m²;
3. Les chambres ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine;
4. Aucune chambre ne peut être située sous le niveau du rez-de-chaussée;
5. Des commodités d'hygiène doivent être accessibles pour les occupants de chacune des chambres et situées sur le même étage;
6. *Supprimé, 2017-01-26, r. 438-4, a.7*
7. Aucune vente de produit n'est offerte sur place;
8. L'habitation doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Aux fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
9. Le propriétaire doit détenir un permis ou une attestation conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., c. E-14.2, r. 1).

2017-01-26, r. 438-4, a.7

185. Travail à domicile et bureaux administratifs

Le travail à domicile et les bureaux administratifs sont autorisés dans une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

1. Le « Travail à domicile et les bureaux administratifs » inclus de façon non limitative :
 - a. L'exercice d'une profession relevant d'un ordre professionnel;
 - b. L'exercice d'une profession offrant des soins de santé ou reliée aux médecines douces à l'exception des salons d'esthétique;
 - c. L'exercice d'une profession liée au domaine des finances, des assurances, des technologies de l'information et des communications;
 - d. Les activités liées à la gestion d'une entreprise ou aux courtiers en immeuble;
 - e. Les services de traiteurs;

- f. Les activités de vente en ligne de produits et services;
 - g. Les activités d'enseignement ou de pratique d'activités culturelle ou sportive intérieures de petite envergure;
 - h. Les activités artisanales ou artistiques notamment artiste-peintre, bijoutier, photographe, etc.
2. La superficie maximale vouée à l'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas excéder un pourcentage équivalent à 30 % de la superficie totale des planchers hors-sol de l'habitation, sans excéder 40 m²;
 3. La superficie maximale limitée à 40 m² est augmentée à 50 m² lorsque l'immeuble est contigu à la rue Notre-Dame ou Notre-Dame-des-Champs;
 4. L'entreposage extérieur est prohibé. Seul est autorisé un entreposage intérieur essentiel au fonctionnement de l'activité autorisée, à l'exception des activités liées à la vente en ligne de produits et services, et ce, à l'intérieur de l'espace qui lui est alloué. L'entreposage de matières dangereuses ou explosives est strictement prohibé;
 5. À l'exception des activités liées à la vente en ligne de produits et services, la vente de tout produit est strictement prohibée et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
 6. L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale dont on ne peut distinguer la présence d'un usage complémentaire;
 7. Une entrée indépendante peut être prévue, mais elle doit être localisée sur une façade autre que la façade principale pour desservir le logement à moins que la façade principale comporte déjà une seconde entrée;
 8. L'exercice de l'usage complémentaire ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;
 9. Un seul usage de type « Travail à domicile et bureaux administratifs » est autorisé par habitation et réservé à l'usage exclusif de son occupant.

2017-01-26, r. 438-5, a. 17

186. Usage complémentaire de service

Dans une zone d'application, est autorisé en sus des usages complémentaires de type « travail à domicile » et « bureaux administratifs », les services suivants :

1. Les salons de coiffure, de soin personnel ou d'esthétique;
2. Studio de photographe;
3. Galerie d'art, atelier d'artiste, spécialiste en encadrement;
4. Boutique d'artisanats, de cadeaux;

5. Fleuriste;
6. Bijouterie.

L'exercice d'un usage complémentaire de service doit se faire conformément aux dispositions de l'article 179, à l'exception des éléments suivants :

1. La superficie maximale est fixée à 50 m² à la condition de respecter la proportion maximale de superficie de plancher hors-sol utilisée aux fins de l'usage complémentaire fixée à 30 %;
2. Une entrée indépendante sur la façade principale, desservant l'usage complémentaire de service, est autorisée.

PV, 2016-05-19

187. Service de garde en milieu familial

L'exercice d'un service de garde régi par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ., c. S-4.1.1) est autorisé.

L'exercice d'un service de garde en milieu familial non régi par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ., c. S-4.1.1) est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre d'enfants gardés contre rémunération est limité à un maximum de six, parmi lesquels deux au plus sont âgés de moins de 18 mois, en incluant dans ce maximum les enfants de moins de neuf ans, des personnes responsables et ceux qui habitent ordinairement avec elles, et ce quel que soit le nombre de personnes responsables sur place;
2. Cet usage complémentaire doit être exercé par les occupants du bâtiment dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans le bâtiment principal, et qui peuvent y travailler, est limité à une seule personne à la fois.

188. Usages complémentaires spécifiquement permis pour certains usages du groupe « Habitation »

Les établissements commerciaux de voisinage (C1) tel que décrit au chapitre 3 du présent règlement sont autorisés dans une habitation multifamiliale isolée ou une habitation collective aux conditions suivantes :

1. L'habitation multifamiliale ou collective est située sur un terrain adjacent à la rue Notre-Dame;

2. Ils sont situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment;
3. L'affichage respecte les dispositions spécifiques du chapitre 12 « Affichage »;

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « COMMERCE »

189. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « Commerce »

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages complémentaires autorisés lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'un usage principal commercial.

190. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Commerce »

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages du groupe « Commerce » les usages suivants :

1. Un usage autre que « l'habitation » déjà autorisé dans la zone où se trouve l'usage principal;
2. Guichet automatique (6113);
3. Réparation de produits et marchandises vendus sur place;
4. Bureau administratif de l'établissement;
5. Salle de montre;
6. Le stationnement de véhicules en provenance d'autres terrains, s'il y a respect de toutes les dispositions pertinentes édictées à l'article ou chapitre 9.

Dans la mesure où ces usages complémentaires sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :

1. Restaurant et établissement offrant des repas libre-service;
2. Infirmerie;
3. Service de garde;
4. Centre de conditionnement physique.

191. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Commerce »

PV, 2016-05-19; 2016-06-23, r. 438-1, a.2

USAGE PRINCIPAL		USAGE COMPLÉMENTAIRE
1.	5413 Dépanneur sans vente d'essence 5993 Tabagie 5533 Vente d'essence avec dépanneur	5450 Bar laitier 5462 Vente produits boulangerie 5811, 5812 et 5892 Restaurant (Voir article 193) 6732 Comptoir postal
2.	5911 Pharmacie	6732 Comptoir postal
3.	5531 Station-service avec réparation 55311 Station-service avec réparation et dépanneur 5532 Station-service sans réparation 5533 Station-service sans réparation et dépanneur 5539 Station-service autres	Remplissage et vente de bonbonnes de gaz sous pression Étalage extérieur <i>(congélateur, bonbonnes, produits reliés à l'auto)</i> 6412 Lave-auto 5593 Machines distributrices
4.	53621 Centre-jardins avec entreposage	8135 Horticulture ornementale
5.	5815 Salle de réception	5821 Établissement où l'on sert à boire
6.	5831 Hôtel	581 et 589 Service de restauration 5821, 5822 et 5823 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195) 6231 et 6232 Salon de beauté, de coiffure 6541 Service de garderie 6563 Salon d'esthétique 7223 Centre de congrès 7425 Gymnase Centre de santé, spa
7.	5832 Motel 5833 Auberge / gîte touristique	5811 Restaurant 5995 Vente cadeaux, souvenirs 7117 Atelier d'artiste / Artisan Vente de produit du terroir, artisanat
8.	5811 et 5812 Restaurant	58231 : Présentation de spectacles (excluant les spectacles de nature érotique)

USAGE PRINCIPAL		USAGE COMPLÉMENTAIRE
9.	20991 Micro-brasserie	5811-5813 Restaurant 5821 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195) 5822 Danse (voir articles 194 et 195) 5823 Bar-spectacle (voir articles 194 et 195)
10.	5411 et 5412 Épicerie avec ou sans boucherie 5421 Vente de viande 5422 Vente de poisson et fruit de mer 5431 Fruiterie 5440 Vente de bonbons, noix, etc.	Préparation sur place d'aliments pour la vente au détail
11.	6241 Salon funéraire	62421 Colombarium 5815 Salle de réception
12.	6511 Cabinet médecin spécialiste 6517 Clinique médicale	5911 Pharmacie 5997 Vente appareils orthopédiques
13.	623 Service soins de beauté (coiffure, etc.) 6563 Salon d'esthétique 6564 Podiatrie	5912 Vente d'articles de soins personnels et de beauté
14.	5211 Vente de matériaux de construction	5539 Vente de gaz sous pression
POUR LES LIGNES SUIVANTES, LES USAGES PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE L'UN OU L'AUTRE		
15.	5996 Lunetterie	6518 Service d'optométrie
16.	6562 Salon d'amaigrissement 7425 Gymnase	5470 Vente d'aliments amaigrissants
17.	6565 Service d'orthopédie	5997 Vente appareils orthopédiques
18.	6214 Service de buanderie et nettoyage à sec	6254 Service de modification et réparation de vêtements

192. Dispositions particulières à l'exercice d'un lave-auto

Un lave-auto est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage « station-service » C6, aux conditions suivantes :

L'exercice de l'usage complémentaire « lave-auto » est autorisé dans le bâtiment accessoire au bâtiment principal.

1. Un seul lave-auto détaché ou attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain;

2. Un lave-auto doit comporter une allée de circulation d'une largeur minimale de 3 mètres. La longueur de la ligne d'attente sur le terrain où s'exerce le lave-auto, doit permettre d'attendre sans nuire à la circulation, au stationnement et aux autres activités de l'établissement, chaque véhicule en attente devant disposer d'un espace de 5,5 m de longueur;
3. Voir sous-section 2.3 « Dispositions spécifique aux stations-service » du chapitre 4 du présent règlement.

PV, 19-05-2016

193. Dispositions particulières applicables aux usages complémentaires de restauration liées à une station-service sans réparation avec dépanneur

Un usage complémentaire de type « restaurant » est autorisé lorsqu'il est lié à l'exercice d'un établissement de station-service sans réparation avec dépanneur aux conditions suivantes :

1. Superficie maximale de l'usage complémentaire « restaurant » est fixée à 40% de la superficie de plancher totale du bâtiment utilisé par l'usage principal et ce, sans jamais excéder 130 m².

194. Dispositions particulières liées aux usages complémentaires de types consommation de boissons alcoolisées et activités de danse, intégrés à un établissement de restauration avec café-terrasse

L'usage complémentaire « consommation de boissons alcoolisées » est autorisé lorsqu'il est lié à un usage « restaurant » aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale réservée à la consommation de boissons alcoolisées est fixée à 200 m² à laquelle peut s'ajouter l'utilisation d'un café-terrasse érigée conformément aux dispositions de l'article 156 chapitre 5 « café terrasse »;
2. L'usage doit obligatoirement être intégré et exercé avec un usage restaurant ayant une superficie minimale de plancher au moins équivalente à la superficie réservée à la consommation de boissons alcoolisées;
3. La superficie maximale réservée aux activités de danse est fixée à 25 m²;
4. Aucune activité de nature érotique n'est exercée.

PV, 19-05-2016

195. Dispositions particulières liées aux usages complémentaires de types consommation de boissons alcoolisées et activités de danse, intégrés à un établissement de restauration sans café-terrasse

L'usage complémentaire « consommation de boissons alcoolisées » est autorisé lorsqu'il est lié à un usage « restaurant » aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale réservée à la consommation de boissons alcoolisées est fixée à 200 m²;
2. L'usage doit obligatoirement être intégré et exercé avec un usage restaurant ayant une superficie minimale de plancher au moins équivalente à la superficie réservée à la consommation de boissons alcoolisées;
3. La superficie maximale réservée aux activités de danse est fixée à 25 m²;
4. Aucune activité de nature érotique n'est exercée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « INDUSTRIE »

196. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « Industrie »

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages complémentaires autorisés lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'un usage principal industriel.

197. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Industrie »

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages du groupe « Industrie » les usages suivants :

1. Un usage autre que « l'habitation » déjà autorisé dans la zone où se trouve l'usage principal;
2. Bureau administratif de l'établissement;
3. Salle de montre;
4. Le stationnement de véhicules en provenance d'autres terrains, s'il y a respect de toutes les dispositions pertinentes édictées au chapitre 9.

Dans la mesure où ces usages complémentaires sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :

1. Restaurant et établissement offrant des repas libre-service;

2. Infirmierie;
3. Service de garde;
4. Centre de conditionnement physique.

198. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Industrie »

Les services d'installation et de location en gros liés à une entreprise d'entreposage de tentes, chapiteaux ou d'équipements d'événements.

199. Disposition particulière à l'aménagement d'une salle de montre

L'utilisation d'une salle de montre complémentaire à un usage industriel est autorisée exclusivement pour l'exposition de produits manufacturés sur place et doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale de plancher de la salle de montre est fixée à 20 % de la superficie totale de plancher de l'établissement sans jamais excéder 50 m²;
2. La vente au détail ou la vente de produit à l'étalage est strictement prohibée;
3. Les produits exposés par un usage de type « service de construction » sont exclusivement des produits installés par l'établissement;
4. Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage ne peut être visible de l'extérieur;
5. L'aménagement d'une salle de montre ne doit pas engendrer de modification à l'architecture du bâtiment;
6. Aucune enseigne ou identification quel que ce soit n'est autorisée pour identifier ou attirer l'attention de la salle de montre.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

200. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « communautaire et utilité publique »

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages complémentaires autorisés lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'un usage principal du groupe « communautaire et utilité publique ».

201. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Communautaire et utilité publique »

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages du groupe « Communautaire et utilité publique » les usages suivants :

1. Un usage autre que « l'habitation » déjà autorisé dans la zone où se trouve l'usage principal;
2. Bureau administratif de l'établissement;
3. Guichet automatique.

Dans la mesure où ces usages complémentaires sont à l'usage exclusif des employés et des utilisateurs des établissements :

1. Restaurant et établissement offrant des repas libre-service;
2. Infirmerie;
3. Service de garde;
4. Centre de conditionnement physique.

2021-04-29, r.438-36, a.2

202. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Communautaire et utilité publique »

PV, 19-05-2016

USAGE PRINCIPAL		USAGE COMPLÉMENTAIRE	
1.	6242 et 6243 Cimetière - Mausolée	62421	Colombarium
2.	681 École primaire, secondaire 6821 et 6823 Formation supérieure	153	Résidence pour étudiants
3.	6911 Église, synagogue, mosquée et temple	155	Maison d'institution religieuse
4.	Centre sportif, aréna, etc.	5811, 5813 et 5892 Restaurant 5821 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195) Vente et location d'équipement de sport Vente de souvenirs Infirmerie Service de physiothérapie Gym 7223	Centre de congrès

USAGE PRINCIPAL		USAGE COMPLÉMENTAIRE
5.	6513 Hôpital Centre multifonctionnel 6531 CHSLD	5811, 5814 et 5892 Restaurants 5413 Dépanneur 5991 Fleuriste 5995 Vente cadeaux, souvenirs 6212 Service lingerie et buanderie 6541 Service de garderie 691 Activités religieuses 6514 Laboratoire médical 6366 Centre de recherche
6.	Parc et espace vert	5432 Marché public
7.	Marina	5811, 5812 et 5813 Restaurant 5821 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195) Location d'embarcations 5539 Vente d'essence ou autres carburants Vente souvenir
8.	Salle de quilles et billards	5821 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195)

2020-02-27, r. 438-24, a.9